

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-71

RENOVATION DE DIVERSES MENUISERIES

MARCHE AVEC LA SOCIETE 120 X 125

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la ville de procéder à la rénovation des menuiseries de la façade Sud de l'école élémentaire Maurice Fognet située 1, avenue de la République ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché d'un montant de 59 699,50 € TTC, avec la société 120 X 125 ;

Article 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le devis n° 23-5534 du 27/04/23 ;

Article 3 : dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon et au Trésorier principal.

Fait à Marcheprime, le 31 mai 2023

Publié sur le site internet de la commune le ...05.06.2023.....

Le Maire,

Manuel MARTINEZ.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.